

b) Les pays participants s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions prises par le Conseil en application de l'Accord.

c) Sans diminuer la portée générale du paragraphe a) du présent article, les pays participants observeront notamment les conditions suivantes:

- i) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des utilisations finales déterminées, sauf en des circonstances où de telles interdictions ou restrictions ne seraient pas incompatibles avec d'autres accords internationaux sur le commerce;
- ii) Ils créeront des conditions qui favorisent le passage de la production d'étain des entreprises à faible rendement aux entreprises à meilleur rendement; et
- iii) Ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.

ARTICLE 40

Liquidation des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales

a) Un pays participant qui désire liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales devra consulter le Conseil, avec un préavis suffisant, sur ses intentions en la matière.

b) Lorsqu'un pays participant fera connaître ses intentions au sujet de la liquidation de stocks d'étain constitués à des fins non commerciales, le Conseil engagera sans tarder des consultations officielles avec le pays considéré touchant ces intentions de façon à assurer l'application correcte des dispositions du paragraphe d) du présent article.

c) Le Conseil examinera de temps à autre l'avancement des opérations de liquidation et pourra faire des recommandations au pays participant qui procède à ces opérations.

d) Les opérations de liquidation seront effectuées compte dûment tenu de la nécessité de protéger les producteurs, les transformateurs et les consommateurs contre toute désorganisation de leurs marchés habituels qui pourrait être évitée. Il sera également tenu compte des conséquences que la liquidation peut avoir sur l'investissement de capitaux destinés à la recherche et au développement de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que sur la prospérité et l'expansion de l'industrie minière de l'étain dans les pays producteurs. Les montants et la durée des opérations de liquidation seront tels qu'ils ne gênent pas indûment dans les pays producteurs la production et l'emploi dans l'industrie de l'étain et qu'il soit évité de porter gravement atteinte à l'économie des pays producteurs participants.

ARTICLE 41

Dispositions concernant la sécurité nationale

a) Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:

- i) Comme obligeant un pays participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- ii) Comme empêchant un pays participant de prendre, isolément, ou avec d'autres pays, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures se rapportent au commerce des armes, des munitions ou du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises destinées directement